

DECISION N° DEC-2025-018

7.5. Subventions

Convention de financement au titre du Fonds départemental d'interventions structurantes, relative à l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour chauffeurs de bus dans le Pôle d'échanges multimodal de Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant :

- Que, dans le cadre de la future mise en service du Tramway du Genevois « Genève - Saint-Julien-en-Genevois », la construction d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) associera notamment un parking-relais, une gare routière et le passage de la ViaRhôna ;
- Que le site fait l'objet d'une concession d'aménagement avec Bouygues Urbanera ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois conserve cependant l'aménagement de deux parties liées à la compétence transports : une consigne à vélo et un local à destination des conducteurs de transport en commun ;
- Que, pour financer ce projet, la Communauté de Communes a sollicité le Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) ;
- Que, par décision de sa Commission Permanente réunie le 15 janvier 2024, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la Communauté de Communes une subvention de 150 000 €, au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS, en vue de la réalisation de ce projet ;
- Que la présente convention définit les modalités de versement de cette subvention ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement, au titre du FDIS relative à l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour chauffeurs de bus dans le PEM de Saint-Julien-en-Genevois, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la convention, soit 150 000 €, sera inscrite au budget principal – exercice 2024 – chapitre 13 - subventions d'investissement.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mars 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 06/03/2025
et publiée électroniquement le 07/03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)**

Relative à l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois

ENTRE

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur Florent **BENOIT**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur Martial **SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0879 en date du 25/11/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

A l'horizon de mise en service du Tramway du Genevois Genève - Saint-Julien, la construction d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) est projetée. Ce PEM associera notamment un parking-relais au terminus de la ligne de Tram, une gare routière et le passage de la ViaRhôna. Le site fait l'objet d'une concession d'aménagement avec Bouygues UrbanEra. Dans le cadre de sa compétence transports, la Communauté de Communes du Genevois garde l'aménagement de deux parties liées à la: une consigne à vélo de 263 m² et un local de 42 m² à destination des chauffeurs de transport en commun.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes du Genevois, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de l'équipement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet pour l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 790 000 € HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes du Genevois une enveloppe de 150 000 € au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes du Genevois avec la demande de paiement.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique

du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ce à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 04 FEV. 2025

**Le Président de la Communauté
de Communes du Genevois,**

Florent BENOIT

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025



ID : 074-247400690-20250304-DEC2025018-AU

CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)

Relative à l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois

ENTRE

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur **Florent BENOIT**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2024-0879 en date du 25/11/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

A l'horizon de mise en service du Tramway du Genevois Genève - Saint-Julien, la construction d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) est projetée. Ce PEM associera notamment un parking-relais au terminus de la ligne de Tram, une gare routière et le passage de la ViaRhôna. Le site fait l'objet d'une concession d'aménagement avec Bouygues UrbanEra. Dans le cadre de sa compétence transports, la Communauté de Communes du Genevois garde l'aménagement de deux parties liées à la: une consigne à vélo de 263 m² et un local de 42 m² à destination des chauffeurs de transport en commun.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes du Genevois, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de l'équipement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet pour l'aménagement d'une consigne à vélo et d'un local pour les chauffeurs de bus dans le Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois est évalué à 790 000 € HT.

La Commission Permanente CP-2024-0044, lors de sa séance du 15 janvier 2024, a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes du Genevois une enveloppe de 150 000 € au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le percepteur.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes du Genevois avec la demande de paiement.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique

du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ce, à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 04 FEV. 2025

**Le Président de la Communauté
de Communes du Genevois,**

Florent BENOIT

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025



ID : 074-247400690-20250304-DEC2025018-AU